

Arrêt

n° 202 897 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me S. GIOE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde (zaza) et de confession musulmane. Vous avez principalement vécu dans les provinces de Bingöl et Elazig avant de quitter votre pays pour l'Allemagne, en 1990.

Vous y avez introduit une demande d'asile, à laquelle vous avez renoncé lorsque vous vous y êtes marié. Vous avez divorcé, et, en 2005, alors que votre permis de travail en Allemagne était expiré, vous êtes volontairement retourné en Turquie.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 juin 2012, et y avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants.

Vous avez, entre 1980 et 1990 (avant votre départ pour l'Allemagne), été l'objet d'une centaine de garde-à-vues.

Après être resté quelque temps à Istanbul après être revenu d'Allemagne, vous avez rejoint votre famille à Elazig, où se trouve également la maison de votre père décédé, où vous comptiez vous installer.

Etant sympathisant de la cause kurde et ami avec un dénommé [S.], membre actif du BDP, vous avez accepté d'héberger d'autres kurdes de passage dans la région, une à deux fois par mois, sans réellement savoir qui ils étaient et ce qu'ils faisaient. Durant la première semaine du mois de mars 2012, une des personnes que vous avez hébergées a été arrêtée et, lors de sa détention, a donné le nom de votre ami [S.] ainsi que le vôtre. Absent de votre domicile lorsque les autorités se sont présentées chez vous, vous avez néanmoins été averti de cette dénonciation et du fait que vous seriez recherché pour aide et recel auprès d'une organisation terroriste. Vous avez alors décidé de quitter Elazig et de loger chez des amis afin de préparer votre fuite du pays. Après une semaine, vous avez rejoint Istanbul et quitté la Belgique clandestinement, en camion, aidé par votre ami [O.]. Entre-temps, vous avez appris que les autorités, à votre recherche, ont arrêté votre frère Mustafa. Ce dernier a toutefois été relâché rapidement.

Le 7 novembre 2012, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que ni les faits antérieurs à votre séjour en Allemagne ni les incidents qui lui ont succédé ne recueillaient la crédibilité nécessaire à les établir ; le Commissariat général soulignait par ailleurs que vous aviez renoncé de votre plein gré à votre demande d'asile en Allemagne et que vous ne présentiez pas un profil politique.

Le Conseil du Contentieux des étrangers, en l'arrêt n°103.830 du 30 mai 2013, s'est rallié à la décision du Commissariat général, constatant que les motifs par ce dernier présentés se vérifiaient à la lecture du dossier.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez, à l'été 2013, introduit une demande de régularisation selon l'article 9bis de la loi de 1980. Vous ne savez pas, actuellement, où en est la procédure.

Le 17 novembre 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous expliquez craindre d'être emprisonné en cas de retour en Turquie, car vos autorités vous recherchent toujours pour les faits allégués dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous ajoutez que vous fréquentez ici en Belgique une association culturelle kurde. Vous ne versez aucun document.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte d'être arrêté en Turquie parce que vous seriez accusé d'aide à une organisation terroriste depuis que vous auriez été dénoncé alors que vous hébergiez des inconnus de passage dont vous ignoriez les activités (déclaration demande multiple). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêt CCE n° 103.830 du 30 mai 2013). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans le cadre de votre présente demande, vous affirmez nourrir toujours votre crainte liée au fait que vous seriez recherché (audition, p.6) car vous auriez hébergé des Kurdes de passage (audition, p.10), évoquez vos activités associatives en Belgique et votre ethnie kurde (audition, p.10).

Concernant, en premier lieu, les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Turquie, force est de constater que, comme cela a été précisé ci-dessus, ceux-ci n'ont pas été établis dans le cadre de votre demande d'asile précédente. Quant à vos déclarations selon lesquelles vos proches subiraient des pressions par votre faute au pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de les établir. En effet, outre le fait que vous ne fournissez aucun élément de preuve tangible à ce sujet – ni d'ailleurs concernant le fait que vous seriez recherché par vos autorités –, le Commissariat général souligne le caractère fluctuant et lapidaire de vos déclarations.

Ainsi, concernant votre famille en Europe, vous évoquez brièvement des cousins sous-germains, mais affirmez ne pas entretenir de contact avec eux. Vous parlez ensuite de votre neveu, Idris [Y.], en Allemagne depuis huit ou dix ans (soit depuis 2008 ou 2010). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles il s'y trouve, vous expliquez qu'« il avait des problèmes en Turquie, c'est pourquoi il est parti, il s'est marié là-bas ensuite » (audition, p.3). Poussé à en dire plus concernant ses problèmes, vous vous contentez d'ajouter qu'il a eu « des problèmes politiques, il était kurde aussi » (audition, p.3), et, encore amené à préciser, vous affirmez qu'« il avait des problèmes à cause de moi » (audition, p.3). Cependant, force est de constater que vous dites avoir rencontré vos problèmes en mars 2012, alors qu'Idris [Y.] aurait quitté le pays deux à quatre ans avant : il n'est donc pas possible que vous soyez à la source de ses ennuis. En outre, invité à préciser les problèmes qu'il aurait rencontrés, vous vous montrez incapable de fournir quelque explication claire : « c'est toute la famille qui a subi des pressions, pas que mon neveu en fait, puis lui il est venu en Europe » (audition, p.4). Poussé à plus de précision, vous ajoutez qu'il a « subi des gardes-à-vue » (audition, p.4) ; des informations très imprécises concernant un proche qui aurait, selon vos propres dires, rencontré des problèmes par votre faute. Enfin, toujours concernant Idris [Y.], et questionné à ce sujet, vous affirmez qu'il a demandé l'asile à l'Allemagne ; vous ne savez toutefois pas s'il l'a obtenu, bien que vous expliquiez entretenir des contacts téléphoniques (audition, p.4). Le caractère vague et parfois contradictoire de vos déclarations concernant votre neveu amènent le Commissariat général à affirmer que vous n'avez pas de crainte en lien avec cette personne, et vice versa.

Quant à votre famille restée en Turquie, il en va de même. Si vous répétez laconiquement, tout au long de l'audition, que vos frères subissent des pressions en raison de votre profil (audition dans son entièreté), d'une part et pour rappel, si vous affirmez être quelqu'un d'actif en politique [en Turquie] (audition, p.4), ceci a déjà été écarté lors de votre première demande d'asile. D'autre part, vous ne permettez nullement d'établir la moindre desdites pressions dès lors que vous vous contentez d'explications floues telles que « c'est toute la famille qui a subi des pressions [...] mes frères aussi [ont subi des gardes-à-vue] » (audition, p.4) ; « les autorités demandent à mes frères après moi » (audition, p.5). Invité à dire auxquels de vos frères vos autorités s'adressent, vous énumérez trois de vos frères et citez vos neveux ; poussé à expliquer les pressions subies, à les quantifier, vous ajoutez ne pas savoir « combien de fois par mois, par an... Chaque fois que j'appelle mes frères, ils me disent que les autorités viennent me demander, mais je ne sais pas combien de fois. Ils subissent des garde-à-vues mais je n'en sais pas plus » (audition, p.5) ; des déclarations très peu concrètes de la part d'une personne à l'origine de problèmes de cette ampleur dans le chef de ses proches. Dès lors, vous n'établissez pas la réalité de pressions que vous alléguiez, ni donc celle des recherches vous concernant en Turquie.

En outre, invité à dire si parmi vos proches, certains feraient de la politique, vous affirmez qu'il « y [en] a beaucoup » (audition, p.5), mais, poussé à préciser, vous vous contentez d'expliquer qu'« être kurde veut dire que vous faites de la politique » (audition, p.5). Amené à dire si certains ont rencontré des problèmes en raison de leur engagement, vous vous contentez de citer un cousin maternel, emprisonné car il était membre « d'une ancienne organisation importante » (audition, p.5), que vous vous montrez néanmoins, à l'issue de trois questions à ce sujet, incapable de nommer (audition, p.5 et 6). Vous

évoquez ensuite deux fils de votre cousine paternelle dont vous avez entendu dire qu'ils auraient fui en Suède après être allés dans la montagne, mais vous ne connaissez pas leurs noms (audition, p.6).

En second lieu, vous affirmez fréquenter une association en Belgique (audition, p.10). Cependant, d'emblée, le Commissariat général souligne que vous n'avez versé aucun document à même de constituer un commencement de preuve à ce sujet. Par ailleurs, vous vous montrez incapable de nommer l'association que vous dites fréquenter (audition, p.6) ni d'en fournir l'adresse, bien que vous y êtes « allé des centaines de fois » (audition, p.6) ; puisque vous expliquez vous y rendre parfois en bus, vous avez été invité à donner le numéro du bus et le nom de l'arrêt, ce que vous n'avez pas été en mesure de fournir (audition, p.7). De plus, vous affirmez qu'un certain Hasan dirige l'association, mais ne connaissez pas son nom de famille (audition, p.7), et invité à citer d'autres responsables, vous vous contentez de donner trois prénoms, et de préciser que l'un d'entre eux s'occupe de la sécurité des gens lors des manifestations (audition, p.7). Questionné à ce sujet, vous affirmez tantôt être officiellement affilié à l'association – depuis quatre, cinq, six ans – (audition, p.7), tantôt ne pas en être membre (audition, p.7). Ces nombreux constats entament la crédibilité de vos déclarations selon laquelle vous fréquenteriez une association kurde en Belgique.

Ensuite, vous dites participer à des réunions de l'association (audition, p.7). Cependant, le Commissariat général rappelle, avant toute chose, que vous n'avez permis de rendre crédible votre fréquentation d'une association, ce qui entache d'emblée votre participation auxdites réunions. Si vous fréquentez bel et bien l'association, quod non en l'espèce, force est de constater que vos déclarations concernant les réunions qui y sont organisées amènent le Commissariat général à établir que vous ne vous y êtes pas rendu. Ainsi, invité à en parler spontanément d'abord, vous précisez que « tout le monde peut y participer » (audition, p.9), avant de d'ajouter, en restant vague, que « des gens viennent faire des discours, des responsables de l'association sont présents, d'autres viennent participer aux réunions, mais je connais pas leurs noms [...] lors de ces réunions, on parle d'Afrin, des droits des Kurdes, de l'association en Belgique, de ce qu'il faut faire » (audition, p.9). Invité à fournir plus de précisions, vous répondez que « c'est tout » (audition, p.9), amené à parler de la fréquence de ces réunions, vous n'en faites rien en expliquant que certaines d'entre elles sont réservées aux membres du conseil d'administration (audition, p.9), avant d'admettre que vous ne savez pas à quelle fréquence elles ont lieu (audition, p.9) ; vous ne savez non plus expliquer qui dirige ces réunions (audition, p.9). Tout ceci constitue autant d'indices qui permettent au Commissariat général d'établir votre méconnaissance des réunions auxquelles vous alléguiez participer, et l'amènent à déclarer que vous n'avez pas fréquenté celles-ci.

Enfin, toujours concernant ladite association, il ressort de vos déclarations que vous vous y rendiez pour y manger (voir l'audition dans son entièreté, audition p.7 et 9 notamment), ce qui est sans lien avec une activité d'ordre politique, et, invité à parler de la dizaine de manifestations auxquelles vous dites avoir participé (audition, p.7), vous expliquez vaguement qu'elles visaient à « obtenir des droits démocratiques [pour les kurdes], pour qu'ils puissent vivre librement » (audition, p.7). Vous affirmez ne pas pouvoir dater les événements (audition, p.7). Questionné précisément concernant la dernière manifestation à laquelle vous auriez pris part, vous expliquez qu'elle a eu lieu « il y a une semaine ou dix jours [...] juste devant la gare centrale » (audition, p.8) ; poussé à dire qui l'organisait, vous répondez laconiquement « les Kurdes [...] je sais pas vous dire qui exactement [...] c'était pour dire à la Turquie d'arrêter d'attaquer les Kurdes d'Afrin » (audition, p.8). Vous ajoutez encore une seconde manifestation pour les mêmes raisons, antérieure à la première, en expliquant qu'elle s'est déroulée à l'identique (audition, p.8) et vous évoquez vaguement plus quatre ou cinq marches auxquelles vous auriez pris part à Liège. Vous notez encore votre participation à d'autres manifestations en faveur des droits des Kurdes et parlez de la venue de Selahattin Demirtas en Belgique, sans fournir plus de précision. L'ensemble de vos déclarations à ce sujet amènent le Commissariat général à établir que vous ne présentez pas le profil d'un militant politique. En effet, s'il ne peut exclure la possibilité que vous ayez participé à l'une des manifestations que vous évoquez, il peut cependant affirmer que vous ne vous investissez pas plus avant dans la cause que vous dites défendre.

Par ailleurs, vous expliquez, questionné à ce sujet, être visible de vos autorités car « les services de renseignements turcs sont très forts et présents partout » (audition, p.9), cependant, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, vous ne versez aucune preuve à ce sujet. En outre, vous précisez qu'il y a parfois « trois à quatre mille personnes qui participent à ces manifestations. Je suis une de ces personnes qui participent » (audition, p.8). Dès lors que les manifestations auxquelles vous participez rassemblent tant de monde, d'une part, que vous ne présentez pas d'engagement politique fort, d'autre

part (voir ci-dessus et l'arrêt CCE n°103.830), le Commissariat général estime que vous n'avez pas la visibilité que vous dites auprès de vos autorités.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de votre engagement militant en Belgique, ni, dès lors, votre visibilité auprès des autorités turques pour ce motif.

En troisième lieu, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant aux activités que vous avez alléguées, tant en Turquie qu'en Belgique, a été remise en cause et puisqu'il a été établi que vous ne présentiez aucun profil politique (voir ci-dessus ; voir arrêt CCE n°103.830), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En quatrième lieu, vous évoquez la situation prévalant en Turquie. Cependant, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir les informations sur le pays, document 1) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres

actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils démontrent dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les griefs formulés par le Commissaire général ne concernent nullement des éléments périphériques de son récit et ni le profil du requérant, ni les conditions de son auditions le 5 février 2018 ne permettent de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions. Le fait qu'il ait eu un rendez-vous le 2 janvier 2018 dans le service de cardiologie de la Citadelle ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier ces lacunes ou

la tardiveté avec laquelle le requérant produit les autres documents annexés à la requête. Il relève également que les trois attestations sont particulièrement laconiques et que le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. Ces documents ne disposent donc pas d'une force probante suffisante pour attester que le requérant aurait une activité politique en Belgique qui induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La prise en compte de l'ensemble des dépositions du requérant, en ce compris celles consignées aux pages 11 et 12 du rapport d'audition, ne permet pas de conclure que celui-ci aurait une connaissance significative de la cause kurde. Les explications liées aux associations kurdes prétendument fréquentées par le requérant n'ayant pas été jugées convaincantes, la production des statuts de ces associations n'énerve pas les développements qui précèdent. Par ailleurs, le Commissaire général a pu, sans violer les règles de droit invoquées au moyen, rappeler que les problèmes que le requérant alléguait avoir rencontrés en Turquie n'ont pas été, dans le cadre de sa première demande d'asile, considérés comme établis. Enfin, la circonstance que la documentation sur la situation sécuritaire en Turquie date de septembre 2017 ne permet pas de conclure que ces informations ne seraient pas suffisamment actuelles ; la partie requérant n'expose d'ailleurs aucun élément qui attesterait l'existence d'une modification notable de cette situation depuis septembre 2017.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE